Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine

Groupe de Subdivisions de la Gironde

Référence : EBa/GS33/EI/08/189
Affaire n° : 0773-520007-1-1
Vos réf. :
Affaire suivie par : E. BANDIERA
Tél. 05 56 00 04.74 – **Fax :** 05 56 00 04 57

Bordeaux, le 10 septembre 2008

E.U.R.L. LACROIX
Monsieur LACROIX Ludovic
1, "Le Palua"
33126 FRONSAC

Objet : Actualisation des prescriptions et études de sols complémentaires

Rapport de l'inspection des installations classées
au
Comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

L'E.U.R.L. LACROIX, gérée par Monsieur LACROIX Ludovic, exploite sur le territoire de la commune de FRONSAC, au lieu-dit "Le Palua", un établissement spécialisé dans la récupération de ferrailles diverses, de véhicules divers hors d'usage (V.L. et P.L.)et de pneumatiques usagés.

Implantée sur le site actuel en bordure de l'Isle, depuis le milieu des années 80, l'entreprise a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation, délivré le 31 mars 1989 au nom de Madame HURTEAU Mireille (n° 13 046), pour l'exploitation d'une entreprise de récupération et stockage de pneumatiques et de ferrailles activités visées par les rubriques 98 bis et 286 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Par courrier du 18 septembre 2006, Monsieur LACROIX Ludovic faisait état du changement d'exploitant au nom de l'E.U.R.L. LACROIX, en lieu et place de Madame HURTEAU Mireille et de la poursuite des activités visées par l'arrêté préfectoral du 31 mars 1989.

Initialement réparties sur un terrain de 2,2 ha constitué des parcelle 64, 233 et 235 de la section AD du cadastre, les différentes installations et zones de dépôts ont été étendues aux parcelles mitoyennes (65, 239, 241, 243, 260, 261).

Le stockage des VHU, ferrailles et produits de récupération divers est réalisé, pour l'essentiel, à même le sol, quel qu'en soit l'état et ce depuis la création de l'établissement.

Les terrains concernés ont fait l'objet d'un remblaiement, qui bien que semblant être réalisé à l'aide de matériaux inertes pour la surface, s'avère avoir été effectué sans tenir compte de l'état effectif des sols sous jacents et sans préoccupation particulière pour ce qui concerne la nature ou les caractéristiques des remblais utilisés.

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

42, rue du Général de Larminat
Boîte Postale 56
33035 Bordeaux Cedex
Tél. : 05 56 00 04 00 – Fax 05 56 00 04 57
www.aquitaine.drire.gouv.fr

FRANCE
200405955

L'établissement reste à l'origine de plaintes répétées émanant tant de la mairie que des riverains, pour dénoncer les conditions d'exploitation du site et les nuisances occasionnées par les activités exercées. Les non respect aux règles édictées dans l'arrêté préfectoral du 31 mars 1989, constatés lors de la visite d'inspection effectuée le 18 janvier 2008, ont été sanctionnés dans les formes prévues aux articles L 514-1.-I et L 514-13 du Code de l'Environnement.

En l'état, il apparaît que les seules prescriptions générales et techniques édictées dans l'arrêté préfectoral n° 13059 du 30 juin 1989, compte tenu de l'évolution de la réglementation et des activités réalisées ainsi que de la configuration du site et de son aménagement, ne puissent permettre de garantir le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 de ce même Code et demandent à être actualisées, afin de permettre la poursuite de l'activité dans des conditions réglementairement satisfaisantes.

Par ailleurs, la particularité de l'activité exercée et des conditions d'exploitation du site, semble pouvoir être susceptible d'avoir provoqué une pollution des sols et des eaux souterraines dont il convient de s'assurer en demandant à Monsieur LACROIX de faire réaliser par un organisme compétent, un diagnostic des sols, suivant la méthodologie prescrite dans la circulaire du 08 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués élaborée par le Ministère de l'Environnement.

Ces dispositions devant faire l'objet de prescriptions complémentaires prises dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du Code de l'environnement, un projet de prescriptions établi en ce sens, également transmis à l'exploitant pour positionnement et resté à ce jour sans réponse, est joint au présent rapport.

Par ailleurs, en application du Code de l'environnement (articles L. 124-1 à L. 124-8 et R. 124-1 à R. 124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site internet de la DRIRE Aquitaine.

L'inspecteur des installations classées,

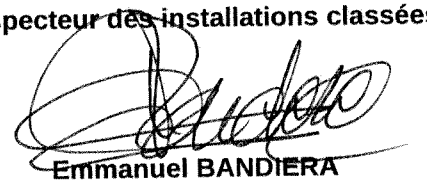

Emmanuel BANDIERA

P.J. :Projet de prescriptions.